RÈGLEMENT (CE) N° 2729/95 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1995

relatif au titre alcoométrique volumique naturel du « Prosecco di Conegliano Valdobbiadene » et du « Prosecco del Montello e dei Colli Asolani » produits au cours de la campagne 1995/1996 ainsi qu'au titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à leur élaboration

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3896/91 (2), et notamment son article 7 paragraphe 2 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87 prévoit que des dérogations peuvent être prévues en ce qui concerne le niveau minimal imposé aux États membres pour la fixation du titre alcoométrique volumique minimal naturel des v.q.p.r.d ; que l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2332/92 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1547/95 (4), relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté tels que définis à l'annexe I point 15 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (6), prévoit que les cuvées destinées à l'élaboration de certains vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées dont la désignation se refère à un cépage peuvent avoir un titre alcoométrique volumique total inférieur au titre requis ;

considérant que les conditions climatiques de la campagne 1995/1996 ont endommagé particulièrement le cépage Prosecco de la zone C II ; que, de ce fait, les cuvées nécessaires pour la production des v.m.q.p.r.d. élaborés avec les raisins de ce cépage n'atteignent pas le titre alcoométrique volumique total minimal de 9 % vol prévu à l'article 12 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2332/92 ; que, afin d'éviter des pertes considérables pour les producteurs, il convient, pour la campagne en cause, de fixer pour ces cuvées un titre alcoométrique volumique total minimal inférieur et de permettre à l'État membre intéressé de fixer pour le v.m.q.p.r.d. issu de ces cuvées un titre alcoométrique volumique minimal naturel inférieur au titre minimal prévu à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la production de la campagne 1995/1996 :

— le titre alcoométrique volumique minimal naturel du v.m.q.p.r.d. « Prosecco di Conegliano Valdobbiadene » y compris la sous-appellation « superiore di Cartizze » et du « Prosecco del Montello e dei Colli Asolani » peut, par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87, être fixé par l'Italie à un niveau plus bas que 9,5 % vol, mais non inférieur à 8,5 % vol,

— le titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à l'élaboration desdits v.m.q.p.r.d. est fixé à 8,5 % vol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.
(2) JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 3.
(3) JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 35.
(5) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(6) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.